

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT N° 0185

(MEMORANDUM OF UNDERSTANDING)

Date de début de la convention : 11 FEB 2010 Date de fin de la convention : 11 FEB 2013

Titulaire :	Association Ban Khok Na Ko Organisation non gouvernementale régie par les Articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
Adresse :	Place de la Taconnerie 6 CH-1204-GENEVE Suisse Courriel : khoknako@aquarius.ch

Objet : Financement de constructions de bâtiments et de fournitures scolaires pour les écoles de campagne et de montagne dans différentes provinces du pays.

Selon les modalités suivantes, de cas en cas par projet :

Rubriques	Contribution Locale en \$ US	Contribution Ass. Ban Khok Na Ko en \$ US	Total en \$ US
<i>Faisabilité et gestion du Projet</i>		<i>Selon budget de projet</i>	
<i>Main d'œuvre engagée à la construction et à l'aménagement de l'Ecole</i>	<i>Selon budget de projet</i>		
<i>Logistique locale</i>	<i>Selon budget de projet</i>		
<i>Sélection et accompagnement</i>		<i>Selon budget de projet</i>	
- dont déplacements			
- Indemnités / Honoraires			
<i>Matériaux de construction</i>		<i>Selon budget de projet</i>	
- Consommables			
<i>Coûts indirects</i>		<i>Selon budget de projet</i>	
<i>Taxes (TVA-Services)</i>			
<b>TOTAL</b>	<i>Selon budget de projet</i>	<i>Selon budget de projet</i>	<i>Selon budget total de projet</i>

Pièces constitutives de la présente convention

- Présent contrat de partenariat.
- Concepts des projets liés à l'Education.

*CP*

*40*

## **ENTRE LES SOUSSIGNES**

Ministère de l'Education, 1, avenue Lane Xang, Vientiane, Laos, Département de l'Enseignement Pré-scolaire et Primaire, représenté par **Monsieur Chaleun SOUVONG**, Directeur

ci-après communément dénommé «l'Administration»

**D'UNE PART,**

**ET**

Association Ban KHOK NA KO, Place de la Taconnerie 6, Genève, représentée par **Monsieur Jean-Michel BELIN**, Président, ci-après dénommée « le Titulaire »

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

Cette convention a pour objet l'établissement d'un partenariat pour le financement par le titulaire de :

- La construction ou la rénovation de bâtiments scolaire.
- La fourniture de matériel et d'équipements scolaires.
- La fourniture de livres et de cahiers destinés aux élèves.

Chaque opération de financement constitue un « projet ».

Le partenariat est complété par des participations locales, au niveau du Village et/ou du District et /ou de la Province. Ces participations sont définies lors de l'étude de faisabilité des projets et font partie d'une convention technique en approuvant les modalités.

### **Article 2 - Définition du partenariat avec l'Administration.**

Le partenariat repose sur un principe de mutualisation des compétences et des ressources entre le Titulaire et l'Administration et de validation bilatérale des projets.

L'Administration met à la disposition du Titulaire les autorisations et informations nécessaires pour évoluer dans les conditions légales du pays au sein des structures institutionnelles concernées par le projet.

L'Administration et ses représentants au niveau des Provinces et des Districts s'engagent a nous faciliter nos missions et a nous apporter un support logistique adéquat.

Il assure un accompagnement par les cadres responsables et l'assistance technique du projet pour la conduite à bonne fin des activités .

## **Article 3 - Obligations du titulaire**

### **Paragraphe 1 - Responsabilité**

Le Titulaire est responsable de sa part de financement et s'engage à la mettre à disposition du projet selon des modalités fixées spécifiquement pour chaque projet.

Il établit une étude de faisabilité en collaboration avec les communautés concernées, au niveau des Villages, Districts et Provinces et de l'Administration.

Il travaille en liaison avec les responsables techniques du projet (DNP, chefs de composantes, assistants techniques) et sollicite toutes les autorisations nécessaires pour opérer sur le territoire du Laos.

Il agit dans le respect des lois et règlements du Ministère des Affaires Étrangères et du Ministère de l'Éducation en vigueur au Laos.

Sa responsabilité n'est pas engagée vis-à-vis des partenaires laotiens agissant pour le compte du projet en cas d'accident, décès ou autres risques liés à l'exécution des activités.

### **Paragraphe 2 - Obligation de moyens**

Le Titulaire s'engage à rechercher des financements extérieurs, à mobiliser les moyens financiers et à contribuer au financement des coûts du projet à hauteur des montants figurant au budget prévisionnel.

### **Paragraphe 3 - Obligation de discrétion**

Le Titulaire est tenu à l'obligation de discrétion vis à vis des fonctionnaires et partenaires laotiens agissant avec lui dans le cadre du projet. Il s'engage, pour lui et toute personne travaillant pour son compte, à tenir confidentielle toute communication de renseignement, document ou objet quelconque et à ne faire aucune communication sur les missions qui lui sont confiées sans l'accord préalable de l'Administration.

### **Paragraphe 4 - Personnel**

En accord avec l'Administration, le Titulaire peut être amené à désigner des personnes chargées pour son compte de la coordination, de l'animation et des interventions dans les activités du projet.

Il leur verse le montant de leur rémunération et s'acquitte des charges sociales, fiscales et autres afférentes. Il souscrit les assurances nécessaires pour garantir le personnel contre les risques légalement couverts par la législation du Laos.

L'Administration est dérogée de toute obligation concernant l'exécution des formalités précitées.

## Paragraphe 5 - Référents

Les responsabilités du présent partenariat sont confiées aux référents suivants :

	L'Association Ban KHOK NA KO	Ministère de l'Education, Département de l'Enseignement Pré-scolaire et Primaire
Responsabilité opérationnelle	Mr. J.-M.BELIN, Président de L'Association Ban KHOK NA KO Mr. Y.-M. EBINGER, Directeur des Programmes	Mr. C.SOUVONG, Directeur.
Coordination technique	Mme Somchine PHANNARATH Chargée de Mission au Laos.	

## Paragraphe 6 - Exécution et suivi

Le Titulaire s'engage à fournir à l'Administration

- Un rapport général d'exécution dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des projets.
- Eventuellement des rapports intermédiaires si les circonstances l'imposent.
- Les rapports rendront compte de la mise en œuvre par le Titulaire de son obligation de moyens.

## Article 4 - Durée – Modification – Résiliation

### Paragraphe 1 - Durée

Les activités du titulaire courent de la date de signature de la présente convention jusqu'au moment où les deux parties décident de mettre fin au partenariat.

### Paragraphe 2 - Modification

Cet échéancier pourra être révisé et amendé d'accord entre les parties par échange de lettre en fonction des évolutions des projets et des résultats des évaluations conduites. Ces modifications éventuelles ne pourront être décidées unilatéralement par l'une ou l'autre partie.

### Paragraphe 3 - Résiliation

L'Administration peut à tout moment mettre fin à l'exécution de la présente convention avant son achèvement, par une décision de résiliation. Dans ce cas, le Titulaire est dédommagé de toutes les dépenses effectuées dans le cadre du présent contrat. Ce dédommagement intervient sur présentation d'un rapport d'activités et sur production de pièces justificatives.

Il en est de même en cas d'interruption de l'exécution de la prestation par le titulaire pour une cause de force majeure. L'Administration peut alors requérir un dédommagement incombant au Titulaire.

## Article 5 - Montant de la convention et contributions respectives

Les montants engagés dans les projets concernés par la présente convention de partenariat seront fixés conformément aux budgets prévisionnels établis pour chaque projet..

**Les coûts seront répartis entre la Participation Locale formellement agréée et le Titulaire , de la manière suivante :**

- Les fonds mis à disposition par le titulaire seront affectés aux activités et aux financements tels qu'ils sont définis dans les budgets provisionnels des projets et dans le cahier des charges.
- La Participation Locale, sous forme de services, de main d'œuvre, de logistique ou de fournitures sera financée selon les modes propres à la communauté concernée, à l'Administration, aux Villages, Districts et/ou Provinces.

## **Article 6 - Nature des prix**

Les coûts sont forfaitaires et correspondent au prix ferme non révisable ni actualisable des prestations intellectuelles et de fonctionnement et réalisation du projet tels que définis au cahier des charges.

Ces prix sont nets de tout droits et taxes.

## **Article 7 - Modalités de financement**

### **Paragraphe 1 -**

Le financement sera conforme au budget prévisionnel et défini par la convention

### **Paragraphe 2 - Règlement**

- Le règlement peut éventuellement faire l'objet d'une avance suite à l'envoi par l'Administration ou par le partenaire local d'un état prévisionnel comportant le détail des dépenses à payer pour les premières phases. Cet état est accompagné d'une demande d'attribution d'avance.
- Le règlement est constitué de versements selon un échéancier, sur présentation de factures accompagnées le cas échéant de rapports intermédiaires.

### **Paragraphe 3 - Mode de paiement**

Les modalités de paiements seront fixées par la convention spécifique relative au projet spécifique.

### **Paragraphe 4 - Retard**

Si le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer l'exécution des actions prévues dans le délai ou s'il apparaît que certaines d'entre elles doivent être modifiées, il doit en aviser l'Administration par écrit.

L'Administration appréciera le bien fondé des justifications fournies. Cette procédure d'échange de lettres ne concerne que les modifications qui ne changent pas le montant global du contrat ni son équilibre général. Dans le cas contraire, la signature d'un avenant sera nécessaire.

## **Article 8 - Frais commerciaux extraordinaires**

Le Titulaire déclare :

- a) Que la négociation, la passation, et l'exécution du contrat n'a pas donné ou ne donnera pas lieu à perception de FRAIS COMMERCIAUX.
- b) Qu'elle n'a pas proposé, et ne proposera pas directement ou indirectement des avantages quelconques (offres, promesses de dons, dons...) constituant ou pouvant constituer une infraction de corruption au sens de la convention OCDE du 17 décembre 1997 relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers.

## Article 9 - Droit applicable et règlement des litiges

Si à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, un différend survient entre le Titulaire et l'Administration le droit applicable est le droit lao. En l'absence de règlement à l'amiable, les parties soumettront le litige à l'arbitrage de l'organisation pour l'arbitrage économique (OAE), conformément au décret du gouvernement lao n° 106/PM en date du 16 juillet 1994.

## Article 10 - Notification

La présente convention est établie en deux originaux signés du Titulaire et du représentant du ministère de l'éducation de la RDP Lao.

Lorsque la convention est signée par le titulaire, il la retourne au ministère de l'éducation de la RDP Lao. Une fois approuvée, le ministère de l'éducation de la RDP Lao renvoie au titulaire un original. Cet envoi a valeur de notification.

Fait en deux exemplaires originaux à Vientiane le ..... **11 FEB 2010**

Le Représentant du Ministère de l'Education  
Département de l'Enseignement Pré-scolaire et

Primaire  


**Monsieur Chaleun SOUVONG**

Le Représentant du titulaire  
Pour le Président : Y.Ebinger, Directeur des  
Programmes :



**Monsieur Jean-Michel BELIN**